Coord21

Association des collectivités et institutions de droit public de Suisse romande et du Tessin engagées dans une démarche de développement durable

Vaisselle réutilisable dans les manifestations, enjeux et mise en œuvre

Ville de Lausanne

vevey ville d'images

VILLE DE GENÈVE

VILLE DE Neuchâtel ESPRIT D'OUVERTURE, TERRE D'INNOVATION

8 avril 2025

Coord21

Prestations Coord21

- ✓ Site Internet
- ✓ Outils partagés
- ✓ Newsletter
- ✓ Formations
- ✓ Rencontres thématiques
- ✓ Documentation
- ✓ Conférences

Coord21

Argumentaire politique

Nota bene: un changement de culture

<u>Justifications & bénéfices de l'obligation de vaisselle réutilisable:</u>

- Réduction des déchets dans l'espace public
- Propreté accrue de l'espace public
- Gain environnemental (amont + aval)
- Faisabilité démontrée et tendance générale
- Respect des engagements (par ex. pour la Ville de Genève: plan cantonal de gestion des déchets, prochaine loi cantonale sur les déchets, stratégie climat de la Ville de Genève)

Coord21

Argumentaire politique

Freins et obstacles de l'obligation de vaisselle réutilisable:

- Contestation de la base légale de l'obligation
- Insuffisance de l'offre de location et lavage de vaisselle réutilisable
- Surcoût de la vaisselle réutilisable et impact sur le nombre d'évènements organisés sur le domaine public
- Risque réputationnel en cas d'application peu claire et peu précise de l'obligation de vaisselle réutilisable
- Question de l'exemplarité de la municipalité en matière de vaisselle réutilisable (domaine public, administration municipale)

Coord21

Gouvernance et transversalité

Fonctions de démarrage du projet

- ➔ Validation de principe Municipalité
- ➔ Pilotage du projet dans les unités durabilité, environnement, climat
- ➔ Identifier les services impactés /pourvoyeurs de manifestations (économie, manifestation, propreté urbaine, écoles, etc.)
- ➔ Créer un GT, invitation d'un.e représentant.e/service
- ➔ Co-construction: susciter l'adhésion des membres du GT
- ➔ Consultation préalable du terrain ou pas ?
- ➔ Benchmarquer l'existant, adoption de la Directive dans les autres villes
- ➔ Proposer un canevas de Directive au GT et mise en discussion

Coord21

DIRECTIVE RELATIVE A L'UTILISATION DE VAISSELLE RÉUTILISABLE LORS DE MANIFESTATIONS ORGANISEES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL LAUSANNOIS

Copyright Lausanne à table

Coord21

CHAPITRE 1. OBJET DE LA DIRECTIVE ET DEFINITIONS

Art. 1 – Objet de la directive

La présente directive a pour objet de préciser les modalités d'application de la décision municipale du xx.xx.xxxx instituant l'obligation de recourir à de la vaisselle réutilisable, en lieu et place de la vaisselle jetable à usage unique, pour les manifestations se déroulant sur le territoire communal lausannois. Cette directive s'applique aussi bien aux manifestations organisées par les acteur.trices privé.es que celles organisées par l'administration communale. Elle ne concerne toutefois pas les événements se tenant dans les lieux au bénéfice d'une licence au sens de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

Art. 2 – Définitions

a. Le terme *vaisselle* comprend les différents éléments destinés à la consommation sur place de boissons et de mets lors de manifestation.
b. Le terme ***vaisselle jetable à usage unique*** désigne la vaisselle destinée à un seul usage avant son élimination, par opposition à la **vaisselle réutilisable**. La vaisselle jetable à usage unique inclut, notamment, les contenants et pièces en plastique jetable, en aluminium, en carton, en carton plastifié ou à base de matériaux biosourcés jetables. La vaisselle réutilisable est celle qui peut être lavée et réutilisée à de multiples reprises (min. 7 à 10 fois), dans le respect des normes d'hygiène alimentaire. La vaisselle réutilisable doit être conforme à l'ordonnance du DFI (Département Fédéral de l'Intérieur) du 16.12.2016 sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (ordonnance fédérale sur les matériaux et objets).

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS LÉGALES

Coord21

Art. 3 - La Directive d'obligation de la vaisselle réutilisable découle de :

— La **loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)** permet, à son article 30a, d'interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les atteintes à l'environnement qu'il entraîne.

— **La loi sur les communes (LC)** prévoit à son art. 2 al. 2 let. c et d que les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, notamment le service de la voirie, les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la salubrité publique. En ce sens, la **loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD)** prévoit que les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets (art. 11).

— Au niveau communal, la Ville de Lausanne dispose du **Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD)** qui prévoit que la Commune adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement et met en œuvre une gestion des déchets socialement et économiquement équitable (art. 2). L'art. 4 al. 2 RGD prévoit expressément que la Municipalité édicte des directives d'application que chaque usager est tenu de respecter. Le RGD, aux articles 15 et 17 prévoit également des sanctions.

CHAPITRE 3. CHAMPS D'APPLICATION ET EXEMPTIONS

Coord21

Art. 4 – Objet de la directive

La présente directive s'applique à **toutes** les manifestations se déroulant sur le territoire de la commune de Lausanne, à l'exception des événements se tenant dans les lieux au bénéfice d'une licence LADB. Elle s'adresse aussi bien aux organisateur.trices de manifestation (personnes physiques, entreprises, organisme) quel que soit leur statut juridique (société anonyme, association, fondation, etc.), qu'aux services de l'administration communale.

Les organisateurs·trices de manifestations, subventionné.es par la Ville de Lausanne, se déroulant en dehors du territoire communale lausannois sont également soumis.es à la présente directive.

Art. 5 – Exemptions

Sont exemptées de cette obligation (quand bien même elles sont encouragées à recourir à la vaisselle réutilisable), les manifestations répondant à l'un des critères suivants :

- les manifestations ne proposant pas plus de 3 stands de boissons ou de nourriture,
- et les manifestations dont la fréquentation moyenne ne dépasse pas 200 personnes par jour en pic de fréquentation.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. 6 – Autorisation de manifestation

Tout événement se déroulant sur le territoire communal lausannois doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de manifestation selon la voie d'usage.

Lorsqu'une manifestation ne peut être exemptée de la Directive selon les critères définis à l'article 5, une demande de préavis est soumise au Bureau climat et durabilité (BCD),. afin qu'il définisse les conditions de l'autorisation correspondantes à la Directive.

Art. 7 – Concept de gestion des déchets

En règle générale, les organisateurs.trices de manifestation sont responsables d'établir un concept de gestion des déchets propre à leur manifestation afin que les lieux mis à disposition soient rendus propres.

Lorsque les organisatrices et organisateurs d'une manifestation sollicitent une prise en charge des déchets, le Service de la propreté urbaine est consulté au préalable. L'organisatrice ou l'organisateur et le Service de la propreté urbaine déterminent conjointement le mode de fonctionnement de la gestion des déchets pour la manifestation. Le Service de la propreté urbaine et le Service des parcs et domaines, lors de manifestation dans les parcs lausannois peuvent, si nécessaire, accompagner et conseiller l'organisatrice ou l'organisateur dans le dimensionnement et la disposition de son infrastructure de tri et d'évacuation des déchets, ainsi que leur prise en charge. Des contrôles peuvent être effectués en tout temps pendant et après la manifestation.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES

Coord21

Art. 8 – Responsabilité

L'organisateur.trice de la manifestation est responsable de la fourniture de la vaisselle, cas échéant, du contrat avec le fournisseur et de la gestion de la vaisselle pendant et après la manifestation. Il se charge de mettre en place une communication claire à destination du public, conforme aux exigences de la commune.

Art. 9 – Vaisselle interdite

La vaisselle interdite comprend, notamment :

- la vaisselle jetable à usage unique dite compostable ou biodégradable, y compris si elle respecte la norme EN 13432 (par ex. bagasse, bambou, feuilles de palmier, etc.),
- La vaisselle jetable à usage unique en plastique, carton et aluminium (gobelet, tasse, assiette, bol, etc.),
- les services jetables à usage unique (cuillère, couteau, fourchette),
- les pailles en plastique et en carton.

L'usage de vaisselle en carton labellisée FSC ou en carton recyclé est autorisé exclusivement dans le cadre de manifestations sportives sur des points de ravitaillement mobile.

CHAPITRE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET PERIODE DE TRANSITION

Coord21

Art. 10 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le XXX 2025 .

Art. 11 – Période transitoire

Une période de transition est aménagée, afin de permettre aux organisateur.trices de manifestation et aux services de la Ville, ainsi qu'aux diverses actrices et acteurs concernés d'adapter leur fonctionnement. **Cette période court jusqu'au XXX 2027**. Durant cette transition, l'utilisation de la vaisselle réutilisable reste toutefois fortement recommandée.

Durant les deux ans de mises en conformité, des ateliers pratiques et gratuits d'accompagnement aux organisateur.trices de manifestation sont proposés.

Par ailleurs, un mode d'emploi visant à faciliter la mise en application de la Directive est à disposition de toute personne concernée.

Art. 12 – Dispositions administratives

A l'issue du délai transitoire, le non-respect de la Directive fera l'objet d'un avertissement à l'organisateur.trice de la manifestation concernée par le BCD.

En cas de non-respect répété, la Municipalité dispose de la possibilité de refuser une demande d'autorisation de manifestation.

Coord21

CONTACT ET INFORMATION

Bureau climat et durabilité
Port-Franc 18 – 1001 Lausanne

Pour la Municipalité

Coord21

Aspects financiers et subventions

Budget

- Mesures d'accompagnement
- Subvention ou pas de subvention?

Qu'en disent les villes? La Commune devrait-elle subventionner ?

Budget prévisionnel selon la taille de la commune, ex. Lausanne env. 5'000 manifestations/an

+ travail administratif pour gérer ce type de subventions

Coord21

Mesures accompagnement terrain

Catalogue mesures de soutien

- ➔ Focus-groupes : dès validation municipale de la Directive, rencontrer les organisateur.trices de manif pour échanger et cibler les besoins pour la mise en œuvre.
- ➔ Guide / Mode d'emploi
- ➔ Ateliers d'accompagnement pour les organisateur.trices
- ➔ Contact dans l'administration pour toute question des organisateur.trices.
- ➔ S'appuyer sur l'accompagnement des prestataires